

Lécuyer défendit la nouvelle prière avec succès. Elle fut approuvée le 7 octobre 1966 par 30 voix pour, 3 contre, et 2 « juxta modum ». Le *Constitutum* approuva (par 34 voix pour et un vote blanc) que le schéma tout entier (y compris les ordinations de diacre et de prêtre) soit proposé à l'approbation du souverain pontife ⁶².

Le nouveau rite fut approuvé par la congrégation pour la Doctrine de la foi le 11 octobre 1967. Les seules remarques concernaient l'examen du candidat et la prière consécatoire, sur laquelle on disait : « Le texte d'Hippolyte est approuvé, avec les accommodations opportunes ajoutées ⁶³. »

La congrégation des Sacrements demanda qu'on fasse précéder le nouveau rituel d'une présentation affirmant la sacramentalité de l'épiscopat, en conformité avec *Lumen gentium*. Sur le texte, elle ne faisait que des remarques de détail, trouvant par exemple que l'allocution était trop longue ⁶⁴.

Enfin la congrégation des Rites (dont le père Bugnini était le sous-secrétaire) ne fit que des remarques de détail ⁶⁵.

Avant de recevoir l'approbation définitive du pape, le rite réformé fut soumis à une commission mixte des congrégations de la Foi, des Sacrements et des Rites, qui se réunit les 1^{er} et 2^e février 1968 ⁶⁶.

Le pape approuva la réforme du rite le 10 juin 1968 ⁶⁷.

silence. Notre allocution fut approuvée sans difficulté. » (B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 159.)

⁶² — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyser, B 131.

⁶³ — Ce document de la congrégation de la Foi est cité plus amplement dans le deuxième argument en sens contraire.

⁶⁴ — Les feuilles que nous avons consultées aux archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* », ne portent ni date ni signature.

⁶⁵ — Les remarques furent remises par le secrétaire de la congrégation, Mgr Ferdinando Antonelli, au sous-secrétaire, le père Bugnini, le 16 décembre 1967. Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), rayon « *Pontificale Romanum* ».

⁶⁶ — Arnibale BUGNINI, *La Riforma liturgica*, p. 692.

⁶⁷ — Pour donner une idée de la liberté que prenaient les réformateurs vis-à-vis des orientations du pape, signalons ce fait : le pape avait demandé explicitement que le chant du *Veni Creator* — que le père Bugnini et Dom Botte voulaient supprimer — soit conservé dans le rite d'ordination des évêques : il est prescrit dans la rubrique de 1968 qu'on le chante après l'homélie, « ou un autre hymne qui lui corresponde, selon la coutume du lieu », et la rubrique de 1990 dit simplement qu'« on peut le chanter, ou un autre hymne... ».

La validité du nouveau rite

Ayant ainsi exposé la genèse du nouveau rite, il nous faut maintenant répondre à la question : ce rite est-il valide ?

Comme nous l'avons vu, la prière d'ordination de l'évêque est tirée de la *Tradition apostolique* d'Hippolyte, appelée encore *Diataxés des saints Apôtres*.

Voici comment la présente Marcel Metzger, professeur de la faculté de théologie de Strasbourg :

Les parentés entre le livre VIII des *Constitutions apostoliques* ⁶⁸ et la *Constitution de l'Église égyptienne* ⁶⁹, le *Testament de Notre-Seigneur Jésus-Christ* ⁷⁰ et les *Canons d'Hippolyte* ⁷¹ ont conduit à leur supposer un ancêtre commun que plusieurs chercheurs ont tenté de reconstituer en le présentant comme une œuvre d'Hippolyte de Rome († 235) : la *Tradition apostolique*. Cette identification a été contestée par d'autres chercheurs ; en nous appuyant sur les travaux de M. Richard et de J. Magne, nous donnons la préférence au titre *Diataxés des saints Apôtres* : ce document forme la trame du livre VIII des *Constitutions apostoliques* et a déjà été amplement étudié et diffusé, en particulier dans l'essai de reconstruction de B. Botte ⁷². Il traite principalement des ordinations, de la célébration de l'eucharistie et du baptême, des repas communautaires, de la prière et du jeûne.

⁶⁸ — Voir la note 41, p. 23.

⁶⁹ — Compilation en usage dans le patriarcat d'Alexandrie [du début du III^e siècle ?]. C'est le document le plus ancien de cette collection dont dérivent tous les autres. Dom Botte identifie sa seconde partie à la *Tradition apostolique*. Voir R.-H. CONNOLLY, *The So-Called Egyptian Church Order and Derived Documents*, Cambridge, 1916. (Les éditeurs)

⁷⁰ — Voir la note 40, p. 23.

⁷¹ — Recueil alexandrin datant probablement de la seconde moitié du IV^e siècle. Édition : R.-G. COQUIN, *Les Canons d'Hippolyte*, « Patrologie orientale » XXXI, 2, Paris, 1966. (Les éditeurs)

⁷² — B. BOTTE O.S.B., *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution* (LQF [Liturgiewissenschaftliche Quellen und Forschungen] 39), Munster Westfalen, 1963 ; édition allégée : *Hippolyte de Rome : la Tradition apostolique d'après les anciennes versions* (SC 11 bis), Paris, 1968. Sur les controverses à propos de ce document voir les dossiers suivants : J. MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes et Diataxés des saints Apôtres*, Paris, 1975, p. 23-32 ; A. G. MARTIMORT, « La Tradition apostolique », dans *L'Année canonique* XXIII (1979), p. 159-173 ; A. FAIVRE, « La documentation canonico-liturgique... », *RevisSR (Revue des Sciences Religieuses)* 1980, p. 279-286 ; G. KRETSCHMAR, « La liturgie ancienne dans les recherches historiques actuelles », dans *La Maison-Dieu* 149 (1982), p. 59-63. (Note de Metzger.)

Origine, date et auteur : pour qui attribue ce document à Hippolyte, tout est simple il aurait été rédigé à Rome vers 215/218⁷³. Mais si l'on refuse cette attribution, dans l'état actuel des recherches, on ne peut que répéter avec J. Magne qu'il s'agit d'une « compilation anonyme contenant des éléments d'âges différents⁷⁴ »⁷⁵.

L'original grec est perdu, à part quelques passages. Nous disposons d'un texte latin du V^e siècle qui comporte une bonne moitié de l'ouvrage⁷⁶. D'autres versions orientales (copte, arabe, éthiopienne) permettent de reconstituer le texte avec une assez grande fiabilité.

En plus de ces traductions, nous disposons d'adaptations libres qui n'ont pas la même valeur, notamment le VIII^e livre des *Constitutions apostoliques* et l'*Épitomé*⁷⁷ du VIII^e livre des *Constitutions apostoliques*.

Quant au prêtre du nom d'Hippolyte, à qui on attribue – sans certitude – cet ouvrage, nous savons peu de chose sur son compte : le pape Damase lui a consacré une inscription, preuve que son culte comme martyr était officiel à son époque (début du V^e siècle). Cependant le même pape nous dit qu'il fut schismatique. On pense qu'il s'est réconcilié avec le pape

73 — Voir B. BOTTE O.S.B., dans SC 11 bis, p. 14.

74 — J. MAGNE, *Tradition apostolique sur les charismes...*, p. 86 ; plus loin, p. 192, cet auteur parle même de « statuts pré-apostoliques ». J. M. HANSENS, dans *La liturgie d'Hippolyte, ses documents, son titulaire...*, 2^e éd., Rome, 1959, p. 250, tout en admettant l'attribution à Hippolyte, estime lui aussi que ce document contient des éléments plus anciens : c'était « à la fois un document apostolique et l'ouvrage personnel d'un auteur, Hippolyte », propos développés encore à la p. 500.

75 — Marcel METZGER, *Les Constitutions apostoliques*, t. 1, Cerf, SC 329, Paris, 1985, p. 17-18.

76 — Ce document se trouve dans un recueil de textes découvert sur un palimpseste de Véronne et publié en 1900 par Hauler à Leipzig sous le titre de *Didascalia apostolorum fragmenta Veronensia latina...* — Un palimpseste est un manuscrit sur parchemin qui a été gratté pour servir de nouveau. Grâce à des techniques modernes, on peut arriver à lire le texte gratté. Toutefois, dans le cas de ce manuscrit, Hauler s'est servi d'un réactif de couleur blanche brillante qui rend impossible aujourd'hui l'utilisation de la lampe à ultra-violet. Dom Botte pense que, d'après ce qu'il a pu vérifier à l'œil nu ou à la loupe, le travail d'Hauler est soigneux et qu'on peut lui faire confiance pour ce qui est devenu aujourd'hui illisible. B. BOTTE O.S.B., *La Tradition apostolique de saint Hippolyte. Essai de reconstitution*, p. XVII.

77 — F. X. FUNK, *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, t. II, Paderborn, 1905, p. 72-96. Cet écrit, appelé aussi *Constitution par Hippolyte*, est un extrait des *Constitutions apostoliques* ; toutefois, pour certains chapitres, l'*Épitomé* donne un texte plus proche de la *Tradition apostolique*, notamment pour la prière d'ordination de l'évêque, dont le texte (grec) est très proche des versions latines et éthiopiennes de la *Tradition apostolique*.

Pontien, en exil, mais sans en être sûr. Il est fêté comme martyr le 13 août, en même temps que saint Pontien.

La *Tradition apostolique* contient 42 chapitres (plus une conclusion) qu'on peut diviser en trois parties : la constitution de l'Église (ch. 1 à 14 : prescriptions concernant l'évêque, le diacre, le prêtre, les confesseurs, etc.), l'initiation chrétienne (ch. 15-21 : catéchuménat, baptême, confirmation, eucharistie) et les usages de la communauté (ch. 22-42 : instructions relatives aux repas, aux prières, etc.).

C'est dans la première partie, au chapitre 3 que se trouve la prière du sacre épiscopal, tandis que le chapitre 4 donne une prière eucharistique utilisée par l'évêque après son sacre : c'est cette prière qui est reprise (modifiée⁷⁸) dans la deuxième prière eucharistique de la *Nouvelle Messe* de Paul VI.

Si nous n'avons que ce livre (dont nous ne connaissons pas bien ni l'origine, ni même l'orthodoxie), il faudrait analyser de près la prière du sacre pour voir si elle peut donner valablement l'épiscopal.

Toutefois, comme nous l'avons noté, Dom Botte fit remarquer que cette prière du sacre était reprise dans deux rites orientaux, ce qui détermina le *Consilium* à l'accepter. Les deux rites en question sont : le rite copte en usage en Égypte, et le rite syrien occidental, en usage notamment chez les maronites⁷⁹.

Remarquons au passage que ces deux rites sont parfaitement catholiques. Il ne s'agit pas, comme le disait un « coomaraswarniste », dans un texte du 11 juillet 2005 diffusé par Internet, de « schismatiques et hérétiques abyssiniens ». Outre le fait que ni les maronites ni les coptes ne sont des abyssiniens⁸⁰, notre internaute ignore apparemment que les « schismatiques et hérétiques » orientaux utilisent les mêmes rites que les catholiques.

Pour s'assurer de la validité du rite de Paul VI, il nous suffira donc de mettre en parallèle la nouvelle prière du sacre avec les deux rites orientaux en question. La validité de ces deux rites ne saurait être remise en cause : sinon l'Église copte (catholique aussi bien qu'orthodoxe) et l'Église syriaque (dont font partie les maronites) n'auraient ni évêques ni prêtres, et cela depuis leur origine.

78 — Voir *Le Sel de la terre* 52, p. 75.

79 — Le texte de ces deux rites était donné dans une traduction latine en appendice du schéma 180 du 29 août 1966.

80 — L'Abyssinie est l'Éthiopie. Or les Éthiopiens ont leur rite propre, différent de celui des coptes d'Égypte.

Nous avons donc composé un tableau en quatre colonnes : sur la première colonne se trouve le texte de la nouvelle prière de Paul VI⁸¹, sur la deuxième colonne la version latine de la *Tradition apostolique*⁸², sur la troisième colonne le rite copte, sur la quatrième le rite syrien. Pour ces deux derniers textes nous avons pris la traduction latine faite par Henri Denzinger⁸³. Les quatre textes étant transcrits dans la même langue, la comparaison est facile. (Voir les quatre pages intercalaires).

On peut trouver une comparaison plus complète entre toutes les prières d'ordinations épiscopales de cette même famille dans Dom Paul Cagin⁸⁴. L'auteur compare onze prières de consécration épiscopale dont - outre les deux que nous avons données - deux sont certainement valides : la prière de consécration du métropolitain maronite et celle du métropolitain et du patriarche copte. Il résume le tout dans un tableau d'assemblage qui prouve que toutes ces prières sont d'une seule famille. Tout cela était donc connu cinquante ans avant la réforme de Paul VI, avant même la déviation du mouvement liturgique.

La comparaison entre ces diverses prières nous paraît suffisamment éloquente par elle-même : le nouveau rite contient la substance des deux rites coptes et syriens. On ne peut mettre en doute sa validité sans rayer de l'histoire de l'Église ces deux Églises qui ont fourni de grands saints et docteurs : saint Athanase et saint Cyrille d'Alexandrie (patriarches

⁸¹ — *Pontificale Romanum*, 1968. Le texte est le même dans la deuxième édition (1990). — Le texte qui a servi de base à l'élaboration du rite n'est pas la version latine (que nous donnons en colonne 2), mais une reconstitution faite à partir de la version latine, de la version éthiopienne et du texte grec de l'*Épitomé des Constitutions apostoliques* (voir note 77, p. 34). Cela explique certaines différences entre les deux premières colonnes.

⁸² — HIPPOLYTE DE ROME, *La Tradition apostolique d'après les anciennes versions*, Introduction, traduction et notes par Bernard Botte O.S.B., 2^e éd., SC 11 bis, Cerf, Paris, 1984. C'est la version qui se trouvait sur le palimpseste de Véronne et qui a été publiée par Hauler (voir note 76, p. 34).

⁸³ — HENRICUS DENZINGER, *Ritus orientaliū copiorum, syrorum et armeniorum in administrandis sacramentis*, t. 2, Graz, Autriche, 1961.

⁸⁴ — Dom Paul CAGIN O.S.B., *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris, Lethielleux, 1919, p. 274-293. — Voir annexe 2.

La Tradition Apostolique d'Hippolyte in Dom BOTTE (2 ^e éd.)	Deus et	Pater Domini nostri Iesu Christi,	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti in Ecclesia tua normas	per verbum gratiae tuae,	qui praedestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham,	qui constituisti principes et sacerdotes,	qui constituisti sacerdotes ab initio, [...]]	qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, [...]
D(eu)s et	Pater d(omi)ni nostri Ie(s)u Chr(ist)i,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Iesu Christi, [...]	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti terminos in ecclesia	per verbum gratiae tuae,	praedestinans ex principio genus iustorum Abraham,	qui constituisti principes et sacerdotes	qui constituisti sacerdotes ab initio, [...]	qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, [...]
Deus et	Pater Domini nostri Iesu Christi,	Pater Domini nostri Iesu Christi,	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti in Ecclesia tua normas	per verbum gratiae tuae,	qui praedestinasti ex principio genus iustorum ab Abraham,	qui constituisti principes et sacerdotes	qui constituisti sacerdotes ab initio, [...]	qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, [...]
D(eu)s et	Pater d(omi)ni nostri Ie(s)u Chr(ist)i,	Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Iesu Christi, [...]	Pater misericordiarum et Deus totius consolationis,	qui in excelsis habitas et humilia respicis,	qui cognoscis omnia antequam nascantur,	tu qui dedisti terminos in ecclesia	per verbum gratiae tuae,	praedestinans ex principio genus iustorum Abraham,	qui constituisti principes et sacerdotes	qui constituisti sacerdotes ab initio, [...]	qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, [...]

et sanctuarium tuum sine ministerio non derelinquisti,	et (an)(tu)m tuum sine ministerio non derelinquens,	qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio,	qui non reliquisti sublimē sanctuarium tuum sine ministerio [...]
Et nunc	nunc	tu iterum nunc	illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis,
effunde super hunc electum eam virtutem, quae a te est, Spiritum principalem,	effunde eam virtutem quae a te est, principalis (virtus)	effunde virtutem Spiritus tui (гегемоничи (ггеловков),	quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; [...]
quem dedisti dilecto Filio tuo Ie(s)u Christo,	quem dedisti dilecto Filio tuo Ie(s)u Christo,	quem donasti Apostolis	quem donasti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ; [...]
quem ipse donavit sanctis Apostolis,	quod donavit sanctis apostolis	quem donasti Apostolis sanctis tuis	qui datus fuit sanctis tuis, [...]
qui constituerunt loca ut sanctuarium tuum, in gloriam et laudem indeficientem	qui constituerunt loca sanctificationem tuam, in gloriam et laudem indeficientem		
nominis tui.	nomini tuo.	in nomine tuo.	
Da,	Da,	Da igitur	[voir ligne 22]
cordium cognitor Pater,	cordis cognitor pater,		
			effunde
			virtutem tuam

hic servo tuo, quem elegisti ad Episcopatum,	super hunc servum tuum episcopatum(m),	ut pascat gregem tuum, sanctum tuum,	ut pascat universum gregem tuum sanctum
et summum sacerdotium tibi exhibeat sine reprehensione,	et primatum sacerdoti tibi exhibere sine reprehensione,	serviens tibi nocte et die,	et summo sacerdotio fungatur sine querela,
ut incessanter vultum tuum propitium reddat	incessanter repropitiari vultum tuum	et offerat dona sanctae Ecclesiae tuae ;	et concede, ut illi appareat facies tua, eumque dignum reddat, qui tibi attente et cum omni timore offerat oblationes Ecclesiae tuae sanctae,
da ut virtute Spiritus summi sacerdoti habeat potestatem dimittendi peccata	sp(iritu)[m] primatus sacerdoti habere potestatem dimittere peccata	Ita, Pater omnipotens, per unitatem Spiritus Sancti tu, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata	et imperare et totam potestatem, [voir ligne 34]
secundum mandatum tuum, ut distribuatur munera secundum praeceptum tuum	secundum mandatum tuum, dare sortes secundum praeceptu(m) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, sanctuarium,	secundum mandatum tuum, dare sortes secundum praeceptu(m) unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, sanctuarium,	

<i>et solvat omne vinculum solvere etiam omnem colligationem secundum potestatem quam dedisti Apostolis ;</i>	<i>placet tibi in mansuetudine et mundo corde, offerentem tibi odorem suavitatis,</i>	<i>per Filium tuum Jesum Christum, per quem tibi gloria et potentia et honor, cum Spiritu sancto in sancta Ecclesia et nunc et in saecula saeculorum. Amen.</i>
<i>et solvendi vincula omnia ecclesiastica, [...]</i>	<i>et placent tibi in mansuetudine et corde humili, offerentem tibi in innocentia et irreprehensibilitate sacrosanctum mysterium, in hujus Testamenti novi, in odorem suavitatis.</i>	<i>per Dominum nostrum Jesum Christum tuum dilectum, per quem tibi gloria, honor et impertum una cum Spiritu tuo Sancto ab aeterno et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula infinita. Amen.</i>
<i>[Voir ligne 34]</i>	<i>ut potestate Spiritus tui solvat omnia ligamina,</i>	

On trouvera le texte complet des rites copte et maronite dans l'annexe 3.

d'Alexandrie), saint Jean Chrysostome et saint Jérôme (ordonnés prêtres à Antioche ⁸⁵), etc. Faudra-t-il dire que ces personnages n'étaient que de pieux laïcs ?

Dans la réponse aux difficultés nous entrerons dans certaines discussions de détail, mais il nous semble que l'essentiel de la démonstration est faite par cette comparaison.

Remarquons cependant que nous ne parlons que de la *validité* du nouveau rite, *tel qu'il a été publié* par le Vatican.

Nous ne parlons pas de la *légitimité* de cette réforme (était-il bon de supprimer le rite romain pour le remplacer par un rite oriental ?), ni de la validité des différentes *traductions* et *adaptations* du rite officiel dans les divers cas particuliers : en raison du désordre généralisé, tant au niveau liturgique que dogmatique, on peut avoir de sérieuses raisons de douter de la validité de certaines consécrations épiscopales.

A l'occasion du sacre épiscopal de Mgr Daneels, évêque auxiliaire de Bruxelles, Mgr Lefebvre disait :

On a publié des petits livres à l'occasion de ce sacre. Pour les prières publiques, voici ce qui était dit, et qui était répété par la foule : « Sois apôtre comme Pierre et Paul, sois apôtre comme le patron de cette paroisse, sois apôtre comme Gandhi, sois apôtre comme Luther, sois apôtre comme Luther King, sois apôtre comme Helder Camara, sois apôtre comme Romero... » Apôtre comme Luther, mais quelle intention ont les évêques lorsqu'ils consacrent cet évêque, Mgr Daneels ⁸⁶ ?

C'est effrayant... Est-ce que cet évêque est vraiment consacré ? On peut quand même en douter. Si c'est cela l'intention des consécrateurs, c'est inimaginable ! La situation est encore plus grave qu'on ne le croit ⁸⁷.

Il faudrait examiner chaque cas. Devant la difficulté de la chose, l'usage semble prévaloir chez les traditionalistes de réordonner sous condition les prêtres issus de l'Église conciliaire qui reviennent à la Tradition. Cette mesure de prudence ne peut évidemment pas infirmer la conclusion de notre étude sur la validité du nouveau rituel en lui-même.

⁸⁵ — On a mis en doute la valeur de cet exemple, disant que la validité des ordinations de ces deux Docteurs de l'Église ne dépendait pas de la prière d'ordination du patriarche maronite, car à l'époque on n'utilisait pas encore cette prière. — Comme *Le Testament de Notre-Seigneur*, vraisemblablement écrit à Antioche au V^e siècle, contient une prière presque identique à celle utilisée pour l'ordination du patriarche maronite (voir annexe 3), nous pensons au contraire probable que ces exemples sont pertinents. Toutefois, si on les refuse, on peut prendre à la place de ces deux Docteurs, les divers saints prêtres de l'Église maronite, comme saint Maroun et saint Charbel.

⁸⁶ — Mgr LEFEBVRE, conférence à Nantes, le 5 février 1983.

⁸⁷ — Mgr LEFEBVRE, conférence à Écône, le 28 octobre 1988.

Solution des difficultés

Défaut de forme (1)

Il est clair que la nouvelle forme n'a rien de commun avec l'ancienne forme, puisque le nouveau rituel ne reprend pas la tradition de l'Église romaine, mais une tradition orientale.

Le pape Pie XII, dans sa constitution apostolique *Sacramentum ordinis* du 30 novembre 1947, a défini quelle était la forme de l'ordination dans le rite romain. Il n'a évidemment pas eu l'intention de déclarer nulles les formes du sacrement dans les rites orientaux.

L'expression « *Spiritus principalis* », pour désigner la grâce de l'épiscopat, se retrouve dans les deux rites que nous avons mis en parallèle avec la forme de Paul VI, mais aussi dans d'autres rites orientaux⁸⁸.

Voici comment Dom Botte l'expliquait :

L'expression « *Spiritus principalis* », employée dans la formule de l'ordination épiscopale, soulève quelques difficultés et donne lieu à des traductions diverses dans les projets de version en langues modernes. La question peut être résolue à condition d'employer une saine méthode.

Il y a en effet deux problèmes qu'il ne faut pas confondre. Le premier, c'est celui du sens de l'expression dans le texte original du psaume 50. C'est l'affaire des exégètes et des hébraïstes. Le second, c'est celui du sens de l'expression dans la prière du sacre, qui n'est pas nécessairement lié au premier. Supposer que les mots n'ont pas changé de sens après douze siècles est une erreur de méthode. Elle est d'autant plus grave ici que l'expression est isolée de son contexte psalmique. Rien n'indique que l'auteur de la prière ait songé à rapprocher la situation de l'évêque de celle de David. L'expression a, pour un chrétien du III^e siècle, un sens théologique qui n'a rien de commun avec ce que pouvait penser un roi de Juda douze siècles plus tôt. Supposons même que *principalis* soit un contresens, cela n'a aucune importance ici. Le seul problème qui se pose est de savoir quel sens l'auteur de la prière a donné à l'expression.

88 — Par exemple pour la consécration du patriarche d'Alexandrie (« *effunde super eum in spiritu tuo hegemonico scientiam tuam* »), de l'évêque syrien (« *mitte super seruum tuum istum Spiritum tuum Sanctum et principalem* ») et du métropolitain maronite (« *effunde virtutem prefecturae Spiritus tui super hunc famulum tuum* ») : HENRICUS DENZINGER, *Ritus orientalium copiorum, syrorum et armenorum in administrandis sacramentis*, t. 2, p. 48, 97 et 200.

La solution doit être cherchée dans deux directions : le contexte de la prière et l'usage de *hegemonicos* [le mot grec correspondant au mot latin *principalis*] dans la langue chrétienne du III^e siècle. Il est évident que l'Esprit désigne la personne de l'Esprit-Saint. Tout le contexte l'indique : tout le monde garde le silence à cause de la descente de l'Esprit. La vraie question est celle-ci : pourquoi, parmi les épithètes qui pouvaient convenir, a-t-on choisi *principalis* ? Il faut ici élargir un peu la recherche.

Les trois ordres comportent un don de l'Esprit, mais il n'est pas le même pour tous. Pour l'évêque, c'est le *Spiritus principalis* ; pour les prêtres, qui sont le conseil de l'évêque, c'est le *Spiritus consilii* ; pour le diacre, qui est le bras droit de l'évêque, c'est le *Spiritus zeli et sollicitudinis*. Il est évident que ces distinctions sont faites selon les fonctions de chaque ministre. Il est donc clair que *principalis* doit être mis en relation avec les fonctions spécifiques de l'évêque. Il suffit de relire la prière pour s'en convaincre.

L'auteur part de la typologie de l'ancien Testament : Dieu n'a jamais laissé son peuple sans chef, ni son sanctuaire sans ministre ; il en est de même pour le nouvel Israël, l'Église. L'évêque est à la fois le chef qui doit gouverner le nouveau peuple, et le grand-prêtre du nouveau sanctuaire qui est établi en tout lieu. L'évêque est le chef de l'Église. Dès lors, le choix du terme *hegemonicos* se comprend : c'est le don de l'Esprit qui convient à un chef. La meilleure traduction française serait peut-être : l'Esprit d'autorité. Mais, quelle que soit la traduction adoptée, le sens paraît certain. Cela avait été excellemment démontré par un article du père J. Lécuyer : « *Épiscopat et presbyterat dans les écrits d'Hippolyte de Rome* », *Rech. sciences relig.* 41 (1953) 30-50⁸⁹.

On peut conclure : la formule est certainement valide, car elle est utilisée depuis la plus haute antiquité dans de nombreux rites orientaux ; son sens est : le don du Saint-Esprit qui crée l'évêque⁹⁰.

Remarquons au passage que cela détruit l'objection de *Rome sanctifica* (p. 86) qui prétend que la forme essentielle contient une hérésie monophysite, une hérésie « *anti-filioque* », une hérésie anti-trinitaire, et qu'elle est kabbaliste et gnostique (excusez du peu...), car elle affirmerait que le Fils reçoit du Père le Saint-Esprit à un moment de sa vie. En réalité, il s'agit ici d'un don du Saint-Esprit, accordé à la nature humaine de Notre-Seigneur. Ce don (créé) est conféré par les trois personnes divines, comme

89 — Dom Bernard BOTTE O.S.B., « *"Spiritus principalis"* (formule de l'ordination épiscopale) », *Noctia* 10 (1974), p. 410-411.

90 — Les dons du Saint-Esprit dans la sainte Écriture sont appelés « *spiritus* ». Voir Is 11, 2 : « *spiritus sapientiae et intellectus, spiritus consilii et fortitudinis, ...* » désignent les sept dons du Saint-Esprit.

toute œuvre extérieure à la Trinité, mais il est attribué au Père (voir Jc 1, 17), selon les règles tout à fait classiques et catholiques de l'appropriation.

Défaut de forme (2)

La prière consécratoire de l'évêque chez les syriens d'Antioche que donne le Dr Coomaraswamy est effectivement fort différente de celle du rituel de Paul VI ⁹¹.

Mais ce n'est pas à cette prière que se réfère la constitution apostolique *Pontificalis Romani* approuvant le nouveau rite. Comme nous l'avons expliqué, il fallait comparer le nouveau rite avec le rite de consécration du patriarche maronite. Le Dr a simplement confondu deux rites.

Par ailleurs, le Dr Coomaraswamy n'a pas pris la peine de regarder le rite copte, le deuxième rite auquel se référerait Paul VI. Comme nous le faisons remarquer à un « coomaraswamiste », il nous fut répondu que le rite copte était fort proche du rite syrien et que cela ne pouvait pas modifier la démonstration.

Cela vaut un double zéro, et suffit à montrer que le travail des « coomaraswamistes », même s'il peut impressionner (notamment par son volume), est en réalité sans valeur.

Défaut de forme (3)

L'utilisation de la forme dans deux rites orientaux certainement valides assure sa validité. La difficulté posée par l'objet ne peut mettre en cause le fait de la validité, mais demande une explication sur le « comment » de cette validité.

Pour répondre à la difficulté, on peut proposer deux solutions :

• Soit la désignation du pouvoir épiscopal par une de ses propriétés (la capacité de recevoir la juridiction ⁹²) est suffisamment claire ; dans ce cas la partie essentielle suffit ⁹³.

⁹¹ — Cela dit, même la prière de consécration de l'évêque en rite maronite contient l'expression « *Spiritus principalis* » dans la partie essentielle, du moins dans la traduction donnée par Henri Denzinger, qui utilise la version de Renaudot sur un manuscrit de Florence : « *Mitte super seruum tuum istum Spiritum tuum Sanctum et principalem...* » (*Ritus orientaliū*, t. 2, p. 97). Le Dr Coomaraswamy donne la traduction du *Pontifical des syriens d'Antioche*, 2^e partie, Sharfe, Liban, 1952, p. 204-205 : « Envoyez sur votre serviteur que voici votre souffle saint et spirituel... » (*Le Drame anglican...* p. 49). Il semble qu'il y ait des variantes dans le rite syriaque.

• Soit la partie essentielle, insuffisamment déterminée, est précisée par le contexte, notamment par l'expression « *sumum sacerdotium* » qui se trouve après. Nous serions dans le cas de la « *significatio ex adiunctis* » : une forme mal déterminée en son sens est précisée par les prières et les rites qui l'accompagnent. Ainsi dans la messe traditionnelle, l'offertoire précise l'aspect propitiatoire de la messe, et sa suppression dans le nouveau rite est une grave omission.

Il faut toutefois remarquer que le rite copte ne mentionne nulle part le « souverain sacerdoce », que ce soit d'une manière ou d'une autre. Il est fait seulement mention indirecte du pouvoir d'ordre au degré suprême dans l'expression : « Qu'il ait le pouvoir [...] de constituer des clercs selon son commandement pour le sanctuaire (*ut sit ipsi potestas [...] constituendi clericos secundum mandatum eius ad sanctuarium.*) »

Défaut de forme (4)

Ce qui compte dans la forme, c'est sa signification. Or, il est clair que les diverses modifications introduites ne changent pas la signification.

— « *Spiritus principalem* », à l'accusatif, désigne un don du Saint-Esprit, comme nous l'avons expliqué plus haut. Ce qui explique qu'on puisse trouver le mot *Spiritus* au génitif (c'est alors la personne qui donne), comme dans le texte latin de la *Tradition apostolique*, ou à l'accusatif (c'est alors le don) comme dans les *Canons d'Hippolyte*, qui portent « *tribuens virtutem tuam et spiritum efficacem* », et comme dans le nouveau rite.

— il est vraiment puéril de penser que l'ajout de « *super hunc electum* » change le sens de la formule. D'ailleurs on retrouve une formule analogue dans la formule de consécration du métropolitain maronite ⁹⁴.

⁹² — Comme nous l'avons dit dans l'introduction, nous nous plaçons dans l'hypothèse la plus défavorable pour la validité du nouveau rite, à savoir la sacramentalité de l'épiscopat.

⁹³ — Dans l'extrême-onction, la forme du sacrement est une prière pour obtenir le pardon des péchés commis par les divers sens et les divers organes. Ce n'est pas là l'essence du sacrement (laquelle est une grâce qui fortifie l'âme pour le moment de la mort), mais une propriété.

⁹⁴ — Voir Dom Paul CAGN, *L'Anaphore apostolique*, p. 280 : « *super hunc famulum tuum* ». Dans plusieurs autres rites, on a « *super eum* ». — *Rore sanctifica* soupçonne que l'emploi du mot « *electus* » est une allusion au manichéisme : « Or, étant donné la nature gnostique du système dont relève cette forme, il est permis, au nom de ce contexte, de s'interroger si le rite d'ordination épiscopale de Paul VI ne serait pas un rite conférant des pouvoirs à un élu manichéen ? » (*Rore sanctifica*, p. 98) : c'est proprement ridicule. L'emploi du mot « *electus* » est constant dans les rites d'ordination depuis les textes les plus anciens : il suffit de se reporter à la page 22 de *Rore sanctifica* pour voir qu'il est employé dans un texte que *Rore*

D'une façon générale, quand on compare les divers rites, on voit que les différences sont importantes. Cela prouve que Notre-Seigneur n'a pas donné la forme avec une grande précision, comme il l'a fait pour le baptême ou pour l'eucharistie (où les diverses formules sont très semblables). Il a laissé une certaine marge à son Église, et il est futile d'ergoter sur des changements mineurs qui n'affectent pas la signification.

Défaut de matière

Le nouveau rite affirme nettement que la matière du sacrement est l'imposition des mains : « Enfin dans l'ordination de l'évêque, la matière est l'imposition des mains par les évêques consécrateurs, ou au moins par le consécrateur principal, faite en silence sur la tête de l'élu avant la prière consécratoire ⁹⁵. »

Voyons maintenant le point qui fait difficulté : l'imposition des Évangiles qui se fait sur la tête, entre l'imposition des mains et la prière consécratoire.

Dans la deuxième édition du Pontifical (1990), il a été ajouté des *praenotanda* assez abondants. Une explication est donnée du rite d'imposition des Évangiles au n° 26 :

Par l'imposition du livre des Évangiles sur la tête de l'ordinand pendant la prière d'ordination, et par sa tradition dans les mains de l'ordonné, on met en lumière la prédication fidèle de l'Évangile comme une charge principale de l'évêque.

Commençons par voir comment les réformateurs expliquent le changement qu'ils ont opéré. *La Maison-Dieu* a publié en 1969 un numéro sur les « Les nouveaux rituels du baptême des enfants et des ordinations », dans lequel on lit :

La première addition fut l'imposition du livre des Évangiles durant la prière d'ordination. C'était un usage ancien dans le patriarcat d'Antioche. Il est difficile de dire quand il s'introduisit à Rome, mais il fut pratiqué pour

sanctifica date d'avant l'an 300. — Quant à l'objection sur l'emploi de « *Filius* » au lieu de « *puer* » (voir la note 12, p. 10), on peut répondre simplement que le mot grec πῦρ, « *puer* », a été traduit par « *filius* » dans la version latine et dans ... la traduction de Ludolf de la version éthiopienne : voir Dom Paul CAGIN, *L'Anaphore apostolique*, p. 275. *Rose sanctifica* ne donne pas même sa source. Ce n'est pas un travail sérieux.

⁹⁵ — PAUL VI, constitution apostolique *Pontificalis Romani*, 18 juin 1968. Cela est affirmé aussi dans les rubriques. Par exemple, dans l'édition de 1990, au n° 25 : « Par l'imposition des mains des évêques et par la prière d'ordination, le don du Saint-Esprit est donné à l'élu pour sa charge épiscopale. »

l'ordination du pape au témoignage du *Liber diurnus* ⁹⁶ : deux diacres tenaient l'Évangile ouvert sur la tête du candidat. Le même rite fut introduit en Gaule, sous l'influence des *Statuta ecclesie antiqua* ⁹⁷, mais avec une variante : l'Évangile n'était plus tenu par deux diacres, mais par deux évêques ⁹⁸.

Voici le texte du *Liber diurnus* donné par la *Patrologie* de Migne ⁹⁹ :

Post litaniam ascendunt ad sedem, simul episcopi et presbyteri. Tunc episcopus Albanensis dat orationem primam : deinde episcopus Portuensis dat orationem secundam : postmodum adducuntur Evangelia, et aperiuntur, et tenentur super caput electi a diaconibus. Tunc episcopus Ostiensis consecrat eum pontificem.

Après les litanies, les évêques et les prêtres montent ensemble au siège. Alors l'évêque d'Albano dit la première prière ¹⁰⁰ ; puis l'évêque de Porto la seconde ¹⁰¹ ; puis on apporte les Évangiles ¹⁰², on les ouvre, et ils sont tenus sur la tête de l'élu par les diacres. Alors l'évêque d'Ostie le consacre pontific ¹⁰³.

⁹⁶ — Le *Liber diurnus* est un recueil de formules de la chancellerie romaine. Le rituel d'ordination du pape qu'il contient a été repris dans la collection des *Ordoines romani* édités par M. Andrieu sous deux formes XI. A et XI. B. La plus ancienne remonte probablement au VI^e siècle. [Note de Dom Botte.]

⁹⁷ — Les *Statuta* sont un recueil apocryphe composé en Gaule vers la fin du V^e siècle, probablement par Gennadius de Marseille ; voir C. MUNIER *Les Statuta ecclesiae antiqua*, Paris, 1960. [Note de Dom Botte.]

⁹⁸ — *La Maison-Dieu* 98, 2^e trimestre 1969, p. 113.

⁹⁹ — *Liber diurnus romanorum pontificum*, titre VIII (*Ritus ordinandi pontificis*), PL 105, 38D-39A.

¹⁰⁰ — *Adesto supplicationibus nostris omnipotens Deus*, etc. Dans le Pontifical de 1962, cette prière se dit avant les litanies. C'était déjà le cas dans le Pontifical romain au XIII^e siècle, antérieur à Durand de Mende (*Le Pontifical de la Curie romaine au XIII^e siècle*, « sources liturgiques » 4, Cerf, Paris, 2004, p. 80. (Les éditeurs)

¹⁰¹ — *Propitiare, Domine, supplicationibus nostris*, etc. Dans le Pontifical de 1962, cette prière se dit après l'imposition des mains, juste avant la prière consécratoire. C'était déjà le cas dans le Pontifical romain au XIII^e siècle (*ibid.*, p. 82.) (Les éditeurs)

¹⁰² — Migne indique en note : « Dans l'ordination de l'évêque, l'*Ordo romanus* dit que les Évangiles sont tenus sur la tête de l'élu non par les diacres, mais par les évêques. »

¹⁰³ — La prière commence par les mots : « *Deus honor omnium* ». La prière consécratoire actuelle : « *Deus honor omnium* ». Il est dit qu'il faut ajouter une formule propre au pape dans la phrase : « *Et idcirco famulo tuo N. quem ad summi sacerdotii ministerium elegisti, hanc, quæsumus, Domine, gratiam largiaris* » et cette phrase se trouve mot pour mot dans le rituel de 1962. Ceci confirme que la prière de consécration du rituel romain est très ancienne, puisque le *Liber diurnus* est

Puisque la seconde prière se dit après l'imposition des mains, on voit que l'imposition des Évangiles avait lieu entre l'imposition des mains et la prière consécratoire 104.

Quant au texte des *Statuta Ecclesiae Antiqua*, le voici :

Episcopus cum ordinatur, duo episcopi ponant et tenent evangeliorum codicem super cervicem eius et uno super eum fundente benedictionem, reliqui omnes episcopi qui adsunt, manibus suis caput eius tangant.

Lorsqu'un évêque est ordonné, que deux évêques posent et tiennent le livre des Évangiles sur sa nuque, et tandis qu'un prononce sur lui la bénédiction, que les autres évêques présents touchent sa tête avec leurs mains 105.

Dom Botte, dans l'article de *La Maison-Dieu* déjà cité, ajoutait encore à ce propos :

L'imposition des mains est suivie de l'expansion du livre des Évangiles sur la tête ou les épaules de l'élu 106. Comme je l'ai dit plus haut, ce geste est attesté très anciennement en Syrie. Il s'est introduit à Rome pour l'ordination du pape, puis a été généralisé en Gaule par les *Statuta ecclesiae antiqua*, mais selon ceux-ci l'évangélaire devait être tenu par deux évêques. On est revenu à la tradition ancienne : l'évangélaire est tenu par deux diacres. Quant au sens du geste, il n'est donné par aucune formule. Seul le rite byzantin fournit une explication : l'évêque doit se soumettre au joug de l'Évangile. C'est le seul commentaire autorisé que nous ayons, et il est cohérent 107.

Dans une étude parue en 1957, Dom Botte disait :

Aucune formule ne souligne la signification du rite. Le Pontifical fait imposer le livre *super cervicem et scapulas* [sur la nuque et les épaules] ; mais les documents anciens le font imposer sur la tête. [...]

[Ce rite] représente certainement un usage réel de l'Église d'Antioche, car saint Jean Chrysostome y fait allusion et, plus tard, le Pseudo-Denys. Il se retrouve dans tous les rites de type syrien 108.

daté du VII^e ou VIII^e siècle, et reprend des formulaires de saint Gélase (492-496) et de saint Grégoire le Grand (590-604).

104 — Voir les notes précédentes (notamment la note 97).

105 — Charles MUNIER, *Les Statuta Ecclesiae Antiqua*, PUF, 1958, p. 95.

106 — Les coomanarwanistes ont cru voir un début de prise en considération de leurs réclamations dans le fait que, dans une ordination épiscopale récente, l'imposition des Évangiles a été faite sur les épaules et non sur la tête. On voit que cette variante est admise par Dom Botte dès 1969.

107 — *La Maison-Dieu*, 98, 2^e trimestre 1969, p. 119.

108 — B. BOTTE O.S.B., « L'ordre d'après les prières d'ordination », dans *Études sur le sacrement de l'ordre*, Paris, Cerf, coll. « Lex Orandi » 22, 1957, p. 20 et 22.

De fait, ce rite est commun dans les rites syriens actuellement en vigueur. Nous l'avons trouvé dans les rites suivants : ordination des évêques syriens (selon Morin 109 et selon Renaudot 110), ordination du patriarche maronite 111, ordination de l'évêque et du métropolitain maronite 112.

En résumé, l'imposition de l'évangélaire sur la tête de l'ordinand pendant la consécration épiscopale est une pratique qui existe encore actuellement dans les rites orientaux, et qui s'est pratiquée à Rome autrefois.

L'imposition de l'évangélaire *située entre l'imposition des mains et la prière consécratoire* est attestée à Rome dans le *Liber diurnus* 113.

Comment expliquer que cette imposition ne rompt pas l'unité entre la matière et la forme ? Voici deux justifications qu'on peut donner de ce fait (chacune d'elle suffit) :

• L'imposition de l'Évangile ne rompt pas l'unité morale entre l'imposition des mains et la prière consécratoire.

Il faut se rappeler que l'union entre la matière et la forme d'un sacrement est une union morale (ils concourent à signifier la même chose) et non pas une union physique (comme l'âme et le corps dans un homme). Il peut donc y avoir un décalage dans le temps entre les deux, du moment que la forme vient clairement s'appliquer à la matière. Ainsi dans le sacrement de pénitence, un certain temps peut s'écouler entre la confession et l'absolution.

De même dans le rite romain traditionnel d'ordination des prêtres, la matière est la première imposition des mains qui se fait en silence, tandis que la forme est la prière consécratoire qui a lieu un certain temps

109 — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 75.

110 — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 97.

111 — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 219-220.

112 — DENZINGER, *Ritus Orientalium*, t. 2, p. 199.

113 — Dans tous les schémas préparatoires du nouveau rituel, jusqu'au schéma 270 du 1^{er} février 1968, l'imposition de l'évangélaire avait lieu avant l'imposition des mains, comme dans le rite ancien. Dans le texte promulgué par Rome le 18 juin, l'imposition de l'évangélaire avait lieu après l'imposition des mains. Aucune explication n'a été donnée de ce changement. Dom Botte ne l'a pas proposé, mais il l'a admis, puisqu'il en parle comme d'une chose naturelle dans son article *La Maison-Dieu* 98, paru l'année suivante. — A notre avis, c'est une question purement pratique : il est difficile d'imposer les mains sur le candidat quand l'évangélaire est placé sur sa tête... Pour remédier à la difficulté, les rituels orientaux prévoient tout un système d'élévation et de descente de l'évangélaire. On aura trouvé plus simple de placer l'imposition de l'évangélaire après l'imposition des mains, comme c'était déjà le cas dans le *Liber diurnus*.

après 114. Entre les deux est intercalée l'oraison au Saint-Esprit, faite les mains jointes.

Quel que soit le sens qu'on donne au rite d'imposition de l'Évangile dans le nouveau rite (extension de l'imposition des mains 115, envoi du Saint-Esprit 116, soumission au joug de l'Évangile 117, *munus predicandi* confié à l'évêque 118), il est clair qu'il s'intègre dans une cérémonie d'ordination d'un évêque et ne manifeste pas une intention d'interrompre la collation du sacrement : cela est d'autant plus évident que, dans le rite ancien, l'évangélique est maintenu sur la nuque de l'élu pendant toute la préface consécratoire.

• L'évêque consacrant élève les mains au début de la prière consécratoire : cela équivaut à une imposition des mains, puisque le contact moral suffit pour conférer valablement le sacrement 119.

114 — Pie XII, constitution apostolique *Sacramentum ordinis*, DS 3860.

115 — C'est l'explication donnée par M. Metzger dans *Les Constitutions Apostoliques II* (livres III-VI), SC n° 329. Introduction, texte critique, traduction et notes par Marcel METZGER, p. 78-79 [dans l'Introduction]. C'est comme cela qu'il explique que dans les *Constitutions Apostoliques* il ne soit pas fait mention « d'une imposition des mains, mais d'un geste de même portée et dont on peut penser qu'il en est comme une extension : les diacres tiennent les Évangiles ouverts sur la tête de l'ordinand (VIII, 4, 6) au moment de la prière d'ordination. »

116 — Selon un texte de Sévérien de Gabala (IV^e-V^e siècle) : « La présence des langues sur leurs têtes [des Apôtres] est donc le signe d'une ordination. En effet, comme la coutume l'exige jusqu'à nos jours, puisque la descente du Saint-Esprit est invisible, on impose sur la tête de celui qui doit être ordonné grand-prêtre le livre des Évangiles ; et quand on fait cette imposition, il n'y faut voir rien d'autre qu'une langue de feu qui repose sur la tête ; une langue à cause de la prédication de l'Évangile ; une langue de feu à cause des paroles : Je suis venu jeter le feu sur la terre. » (Traduction de J. LÉCUYER, *Note sur la liturgie du sacre des évêques*, dans *Ephemerides liturgicae*, t. 66, 1952, p. 370). — Remarquons que dans le rite traditionnel, l'imposition des mains est accompagnée de la prière « accipe Spiritum Sanctum (reçois le Saint-Esprit) ». (*Pontificale Romanum*, 1962, p. 69.)

117 — C'est le sens donné dans le rite romain traditionnel, déjà connu de saint Jean Chrysostome : « C'est pour cela que, dans l'Église aussi, au cours des ordinations des prêtres, on place le livre de l'Évangile sur la tête de celui qui est ordonné ; afin qu'il apprenne aussi que, bien qu'il soit la tête de tous, il est pourtant soumis à ces lois ; commandant à tous, mais commandé lui-même par la Loi ; légiférant sur tout, mais légiféré lui-même par la parole (de Dieu)... Par conséquent l'imposition de l'Évangile sur le grand-prêtre signifie qu'il est soumis à une autorité. » (P. C., t. 54, col. 404.)

118 — La charge de prêcher, comme l'insinue la rubrique 26 des *prænotanda* de la deuxième édition du Pontifical (voir ci-dessus).

119 — « Pour prévenir toute occasion de doute, Nous ordonnons que dans la collation de chaque ordre, l'imposition des mains se fasse en touchant physiquement la tête de l'ordinand, bien que le contact moral suffise aussi pour conférer valablement le sacrement. » (Pie XII, constitution apostolique *Sacramentum*

Quant au fait que l'ordinand, dans le nouveau rite, doit joindre les mains en disant les paroles essentielles du rite (aucune explication n'est donnée), on peut le regretter, mais cela n'empêche certainement pas la validité du rite : dans le rite traditionnel, seul le consécrateur principal avait les mains étendues à ce moment 120. Or il est certain que les co-consécrateurs consacraient valablement.

Défaut d'intention (1)

Nulla part nous n'avons vu que le nouveau rite ait été fait dans une perspective d'œcuménisme avec les anglicans.

L'argument « œcuménique » visait les orientaux. Relisons le texte de Dom Botte :

Si je m'étais arrêté à ce texte [de la *Tradition apostolique*], ce n'était pas parce que je venais d'en faire une édition critique, mais parce que, en étudiant les rites orientaux, j'avais constaté que la formule était toujours vivante sous des formes plus évoluées. Ainsi dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte. On retrouvait partout les idées essentielles de la *Tradition apostolique*. En reprenant le vieux texte dans le rite romain, on affirmerait l'unité de vue de l'Orient et de l'Occident sur l'épiscopat. C'était un argument œcuménique. Il fut décisif 121.

Nous sommes dans une situation bien différente de celle de la nouvelle messe, dans laquelle nous voyons clairement affichée par les réformateurs une volonté d'œcuménisme avec les protestants qui participent à l'élaboration du nouveau rite. Un tel rapprochement et une telle collaboration avec des hérétiques étaient un danger pour l'orthodoxie de la foi, et, de fait, ont abouti à une nouvelle messe qui est « *favens hæresim* » (favorisant l'hérésie).

ordinis, DS 3861.) — Quant à prétendre que l'imposition de l'Évangile sur la tête de l'élu empêcherait le contact moral entre la main de l'officiant et la tête de l'élu, il suffit de faire remarquer qu'un prêtre qui oublie d'ouvrir un ciboire consacré valablement, ou encore qu'on peut absoudre à travers une cloison opaque, etc.

120 — *Consécration des Évêques*, Angers, Richer, 1920, p. 52 : « Étendant seul les mains sur l'élu, le consécrateur continue [et dit la prière consécratoire]. »

121 — B. BOTTE O.S.B., *Le Mouvement liturgique*, p. 167-168.

Ici, il s'agit d'un rapprochement avec des rites qui sont utilisés en Orient tant par les catholiques que par les schismatiques. Le fait de vouloir se rapprocher de ces rites ne manifeste a priori aucune intention dangereuse pour la foi. Et, de fait, le nouveau rite ne mérite pas le qualificatif de « *favens heresim* », même si, par ailleurs, on peut avoir des raisons valables de le refuser ¹²².

S'il se trouve que des anglicans ont adopté (*ad libitum*) une liturgie semblable à celle de Paul VI, on peut en fournir diverses explications :

- les anglicans peuvent douter de leur rite (même s'ils ont corrigé le rite déclaré invalide par Léon XIII), et par conséquent avoir le désir de recourir à un rite certainement valide.

- comme il leur serait humiliant de reprendre le rite de l'Église romaine qu'ils ont rejeté, c'est pour eux une solution peu compromettante de prendre un rite inspiré de la *Tradition apostolique* dont on sait qu'il est valide du fait de son utilisation dans des rites orientaux.

- ce nouveau rite étant moins explicite que le rite romain anté conciliaire (auquel, au cours des âges, des ajouts ont été faits pour préciser la vraie nature de l'épiscopat contre les erreurs), il leur est plus facile de l'accommoder à leurs idées, quitte à lui faire subir quelques modifications. Un exemple d'accueil favorable est donné dans cette lettre de Oscar Cullman à l'abbé Bruno Kleinheyer, datée du 19 mars 1968, après la première consécration épiscopale dans le nouveau rite, celle de Mgr Hänggi, évêque de Bâle : « Je considère que l'ordination à l'occasion de la consécration de Mgr Hänggi est un très beau fruit des efforts du Concile en matière de liturgie. En tant que protestant, je peux dire seulement que je pouvais participer complètement à cette liturgie (mis à part quelques passages) et que celle-ci pourrait être aussi un exemple pour l'investiture de ministres protestants de l'Église ¹²³. »

Par conséquent, rien ne permet d'affirmer que la Rome conciliaire a adopté ce nouveau rite parce qu'elle partagerait les idées des anglicans sur l'épiscopat et leur intention non catholique, même si le nouveau rite est plus facilement acceptable par les protestants que l'ancien.

¹²² — Voir ce que nous avons dit à la fin de la « Réponse à la question » p. 41.

¹²³ — Archives du *Deutsches Liturgisches Institut* (Trèves), fond Kleinheyer, B 130. Traduction par nos soins.

Défaut d'intention (2)

Le point de doctrine le plus contestable du concile Vatican II — concernant l'épiscopat — est la collégialité. On sait que Paul VI lui-même fut obligé d'insérer une *nota explicativa prævia* (note explicative préliminaire) ¹²⁴ à la constitution dogmatique sur l'Église afin d'éviter une interprétation hétérodoxe du texte conciliaire.

Voici le passage de cette note qui nous concerne spécialement :

On devient *membre du collège* en vertu de la consécration épiscopale et par la communion hiérarchique avec le chef du collège et ses membres (voir n° 22, § 2 à la fin). Dans la *consécration* est donnée la participation *ontologique* aux fonctions (*munera*) *sacrées* comme il ressort de façon indubitable de la Tradition et aussi de la tradition liturgique. De propos délibéré on emploie le terme de *fonctions* (*munera*) et non pas celui de *pouvoir* (*potestas*), parce que ce dernier pourrait s'entendre d'un pouvoir *apicé à s'exercer en acte*. Mais pour qu'un tel pouvoir apte à s'exercer existe, doit intervenir la *détermination* canonique ou *juridique* de la part de l'autorité hiérarchique. Cette détermination du pouvoir peut consister dans la concession particulière d'une fonction ou dans l'assignation de sujets, et elle est donnée selon les normes approuvées par l'autorité suprême. Une telle norme ultérieure est requise par la *nature de la chose*, parce qu'il s'agit de fonctions qui doivent être exercées par *plusieurs sujets* qui, de par la volonté du Christ, coopèrent de façon hiérarchique. Il est évident que cette « communion » a été appliquée dans la vie de l'Église suivant les circonstances des temps avant d'avoir été comme codifiée *dans le droit*. — C'est pourquoi on dit expressément qu'est requise la communion *hiérarchique* avec le chef et les membres de l'Église. La *communio* est une notion tenue en grand honneur dans l'ancienne Église (comme aujourd'hui encore, notamment en Orient). On ne l'entend pas de quelque vague *sentiment*, mais d'une réalité *organique*, qui exige une forme juridique et est animée en même temps par la charité. Aussi, d'un consentement presque unanime, la commission a-t-elle décidé qu'il fallait écrire : « En communion *hiérarchique* » (voir *modus* 40 et aussi ce qui est dit de la mission canonique au n° 24). Les documents des souverains pontifes récents au sujet de la juridiction des évêques doivent être interprétés d'après cette détermination nécessaire des pouvoirs. » ¹²⁵.

Dans le Concile, la collégialité est enseignée dans la constitution dogmatique *Lumen gentium* au n° 22 et 23. Ces paragraphes ne sont pas

¹²⁴ — Curieusement cette note *préliminaire* est publiée à la suite de la constitution *Lumen gentium* dans l'édition du Centurion (1965).

¹²⁵ — *Documentis conciliaires*, t. I, Éditions du Centurion, Paris, 1965, p. 119-120.

cités dans la constitution apostolique *Pontificalis Romani* du 18 juin 1968 promulguant le nouveau rite, ni dans les rubriques de la première édition (1968). La deuxième édition (1990), qui contient des rubriques beaucoup plus développées, se réfère à la collégialité de *Lumen gentium* dans les passages suivants des *prænotanda* :

No 12 : Par le moyen de l'ordination épiscopale et de la communion hiérarchique avec la tête du collège et avec ses membres, on est constitué membre du collège épiscopal.

L'ordre des évêques succède au collège des Apôtres dans le magistère et le gouvernement pastoral ; bien plus, le corps apostolique se perpétue en lui 126. En effet, les évêques « en tant que successeurs des Apôtres, reçoivent du Seigneur, à qui tout pouvoir a été donné dans le ciel et sur la terre, la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que tous les hommes, par la foi, le baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut (voir Mt 28, 18) 127 ; le collège épiscopal réuni sous l'unique tête du pontife romain, successeur de Pierre, exprime l'unité, la variété et l'universalité du troupeau du Christ 128.

Dans le nouveau rite de consécration lui-même, il est question de la collégialité dans l'allocation du consécrateur :

Au sein de l'Église catholique, qui tient dans l'unité par le lien de la charité, n'oubliez jamais que vous êtes membre du collège épiscopal : c'est pourquoi vous devez avoir le souci de toutes les Églises et apporter volontiers votre aide à celles qui en ont besoin.

Les erreurs propres de la collégialité (l'affirmation d'un deuxième pouvoir suprême dans l'Église ou l'existence d'un réel pouvoir de juridiction avant même la mission canonique) ne sont pas exprimées dans ces passages. Il n'y a donc pas de preuve qu'on a voulu modifier le rite avec l'intention de faire autre chose que ce que l'Église a toujours fait en ordonnant des évêques.

Toutefois, on pourrait dire que la volonté d'affirmer la doctrine de Vatican II sur l'épiscopat constitue un motif supplémentaire de refuser ce nouveau rite : sans en nier la validité, on peut en nier la légitimité.

*

126 — Voir *Lumen gentium*, n° 22.

127 — Voir *Lumen gentium*, n° 24.

128 — Voir *Lumen gentium*, n° 22.

Réponses aux arguments en sens contraire

Comme nous l'avons signalé en donnant ces arguments, ils ne sont pas sans reproche.

1. Il n'y a pas de preuve que Mgr Lefebvre ait étudié personnellement la réforme de l'ordination épiscopale.

Un ancien séminariste a même prétendu que Mgr Lefebvre aurait été trompé par un faux rapport qui lui aurait présenté la réforme de Paul VI comme conforme aux rites orientaux.

De fait, il est possible qu'on ait montré à Mgr Lefebvre la ressemblance entre le rite de Paul VI et les rites orientaux, mais en cela il n'y a pas de tromperie. L'ancien séminariste dont nous parlons a lui-même été trompé par R. Coomarswamy et n'a pas noté cette ressemblance.

En conséquence on ne peut pas tirer grand chose de ce silence de Mgr Lefebvre, sinon une certaine probabilité : il est vraisemblable que, si le nouveau rite était certainement invalide, comme l'affirment certains « coomarswamistes », la Providence n'aurait pas permis qu'un fait d'une telle importance échappât à celui qui a été manifestement suscité de Dieu pour guider les catholiques fidèles dans ce temps de confusion.

2. Du fait que la réforme ait été examinée par la commission du Saint-Office alors que le cardinal Ottaviani en était le préfet, on ne saurait non plus tirer un argument définitif.

D'une part, nous l'avons vu, Dom Botte s'est arrangé pour que le représentant du Saint-Office soit écarté des réunions de la commission d'examen.

D'autre part, il faut se rappeler que le cardinal Ottaviani a perdu la vue dans les derniers temps de sa charge. C'est sans doute la raison pour laquelle il a commencé par « laisser passer » la nouvelle messe. Il a fallu que Mgr Lefebvre vienne le voir et insiste pour obtenir qu'il revienne sur sa décision et signe le *Bref examen critique*.

De même que pour la nouvelle messe, le cardinal Ottaviani aurait pu laisser passer d'éventuelles déficiences du nouveau rite de consécration des évêques.

3. Sans doute si le nouveau rite était systématiquement invalide, l'Église catholique serait dans un piteux état. Toutefois elle ne serait pas sans aucune hiérarchie.

En effet il resterait les évêques de rites orientaux qui continueraient de bénéficier d'une ordination valide.

Et dans l'Église romaine, il resterait les évêques de la Tradition et - pour combien de temps ? - quelques vieux évêques ordonnés selon l'ancien rite, tous évêques non résidentiels.

L'Église, si le nouveau rite était invalide, ne serait pas absolument sans hiérarchie : toutefois il y aurait une déficience quasi totale de la hiérarchie dans l'Église romaine ce qui semble difficilement compatible avec l'assistance spéciale de la Providence sur cette Église, mère et maîtresse de toutes les Églises.

*

Conclusion

Nous pensons avoir montré que les raisons de douter de la validité du nouveau rite de l'ordination épiscopale, tel qu'il a été promulgué par Rome en 1968, n'ont rien de sérieux.

Par ailleurs, on ne saurait remettre en cause la validité de ce nouveau rite sans remettre en cause la validité de plusieurs rites orientaux reconnus depuis toujours dans l'Église.

Cela dit, comme nous le notions à la fin de la « Réponse à la question » (p. 41), si le nouveau rite « en soi » est valide, il est fort possible que dans certains cas particuliers, suite à de mauvaises traductions, ou à une adaptation du rite qui s'éloignerait grandement de l'original, ou encore à un défaut d'intention du célébrant, nous ayons dans tel ou tel cas une cérémonie invalide.

*

Annexes

*

Annexe 1

Les textes de la prière consécratoire

Avant 1968 *

Il est vraiment digne, juste, équitable et salutaire de te rendre grâces, partout et toujours, Seigneur saint, Père tout-puissant, Dieu éternel, honneur de toutes les dignités qui par les saints ordres servent ta gloire, ô Dieu qui, dans l'inspiration de secrets entretiens familiaux, as, entre autres enseignements visant le culte divin, chargé Moïse de régler le vêtement sacerdotal, et as ordonné ensuite que ton élu Aaron fût revêtu dans les sacrifices d'un vêtement mystique, voulant ainsi, pour assurer la continuité de ton enseignement, que chaque âge en reçût de ses devanciers la compréhension et aussi, que les signes des réalités futures étant respectées dans l'ancien Testament, la réalité nous fût plus sûre que les énigmes des figures. Le vêtement de ce sacerdoce précédé représenté en effet l'ornement de nos âmes et ce n'est plus l'honneur des vêtements mais bien la splendeur des âmes qui nous rend recommandable la gloire des pontifes, puisque ce qui charmerait alors les yeux avait pour but de faire comprendre les vérités qui y étaient contenues. Aussi à ton serviteur, que tu as élu pour le ministère du sacerdoce parfait, accorde, nous t'en prions, Seigneur, cette grâce que tout ce que signifiaient ces vêtements dans l'éclat de l'or et le brillant des pierres et la variété d'un travail précieux, reuise en ses mœurs et ses actes. *Réalise en ce prêtre la perfection de ton ministère, revêts-le des ornements de toute ta gloire et sanctifie-le de la rosée de ta céleste onction.*

Ici a lieu l'onction de la tête pendant le chant du *Veni Creator*.

Que cette rosée, Seigneur, coule abondamment sur sa tête : qu'elle coure sur son buste ; qu'elle descende jusqu'à l'extrémité de son corps afin que la vertu de ton Esprit le remplisse au-dedans et le protège au-dehors. Qu'en lui abonde la constance de la loi, la pureté de la charité, la sincérité de la paix. Qu'ils soient beaux, par ton don, ses pieds qui doivent prêcher la paix, annoncer tes biens. Charge-le, Seigneur, du ministère de la réconciliation par

* — D'après la traduction donnée dans : *Consécration des Evêques*, Angers, Richer, 1920.

la parole et par les actes, par la puissance des miracles. Qu'il parte et prêche, non avec les habiletés oratoires de la sagesse humaine, mais en montrant ton esprit et ta force. Donne-lui, Seigneur, les clés du royaume des cieux, pour qu'il se serve, sans s'en glorifier, du pouvoir que tu lui octroies pour édifier et non pour détruire. Que tout ce qu'il liera ou déliera sur la terre, soit lié ou délié au ciel. Que les péchés de ceux à qui il les retiendra, soient retenus ; remets-les à ceux à qui il les aura remis. Que celui qui le maudira, soit maudit ; et béni, celui qui le bénira. Qu'il soit ce serviteur fidèle et sage que tu établis, Seigneur, sur ta famille pour qu'il la nourrisse en temps opportun et rende tout homme parfait. Qu'il soit actif, prudent, qu'il haïsse l'orgueil, aime l'humilité et la vérité, ne la trahisse jamais, dominé qu'il serait par la louange ou la peur. Qu'il ne fasse pas des ténèbres la lumière, ni la lumière des ténèbres, le mal du bien ni le bien du mal. Qu'il se donne aux sages et aux simples, afin qu'il profite du progrès de tous. Place-le, Seigneur, sur le siège épiscopal, pour régir ton Église et le peuple à lui confié. Sois son autorité, son pouvoir, sa force. Multiplie sur lui tes bénédictions et ta grâce, afin que toujours ton don le rende apte, ta grâce, empressé à implorer ta miséricorde.

Le consécrateur termine à demi-voix en joignant les mains : Per D.N.J.C... R. : Amen.

Après 1968 *

(24) 129 Le consécrateur principal pose les mains sur la tête de l'ordinand, sans rien dire. Les autres évêques consécrants font de même après lui.

(25) Après l'imposition des mains, le consécrateur principal place le livre des Évangiles, ouvert, sur la tête de l'ordinand ; puis deux diacres (un diacre) tiennent (tiennent) le livre des Évangiles au-dessus de la tête de l'ordinand jusqu'à la fin de la prière d'ordination.

(26) Alors le consécrateur principal, les mains étendues, chante ou dit la prière d'ordination :

Dieu et Père de Jésus-Christ Notre-Seigneur, Père plein de tendresse, Dieu de qui vient tout réconfort, toi qui es au plus haut des cieux et qui prends soin de notre terre, toi qui connais toutes choses avant même qu'elles soient, tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à

* — D'après le *Pontifical Romain*, Desclée-Mame, Paris, 1977. Pour le texte latin, voir les pages intercalaires (p. 101 et sq.).

129 — Dans ces trois paragraphes sont données les traductions des rubriques de la première édition du rituel (1968), avec leurs numéros.

ton Église 130 ; dès l'origine, tu as destiné le peuple issu d'Abraham à devenir un peuple saint ; tu as institué des chefs et des prêtres et toujours pourvu au service de ton sanctuaire, car, depuis la création du monde, tu veux trouver ta gloire dans les hommes que tu choisis.

La partie suivante de la prière est chantée, ou dite, par tous les évêques consécrants, les mains jointes :

Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit qui fait les chefs, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, celui qu'il a donné lui-même aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom 131.

Le consécrateur principal poursuit seul :

Père, toi qui connais le cœur de l'homme, donne à celui que tu as choisi pour l'épiscopat de remplir sans défaillance la fonction de grand prêtre et de pasteur de ton peuple saint en te servant jour et nuit.

Qu'il s'emploie sans relâche à intercéder auprès de toi et à te présenter l'offrande de ton Église.

Par la force de l'Esprit-Saint qui donne le sacerdoce 132, accorde-lui, comme aux Apôtres, le pouvoir de remettre les péchés, de réconcilier les pécheurs et de répartir les ministères, ainsi que tu l'as disposé toi-même.

Que sa bonté et la simplicité de son cœur fassent de sa vie un sacrifice qui te plaise.

Par ton Fils, Jésus-Christ, par qui te sont rendus, à toi, notre Père, la gloire, l'honneur et la puissance, avec l'Esprit et dans l'Église, maintenant et pour les siècles des siècles.

130 — Cette phrase est un exemple de traduction assez libre. Le texte latin porte : « *tu qui dedisti in Ecclesia tua normas per verbum gratia tuae* (vous qui avez fixé des lois dans votre Église par la parole de votre grâce) ». Le « traducteur » a transformé « par la parole de votre grâce » en « tout au long de l'ancienne Alliance », supposant sans doute que « la parole de votre grâce » signifiait la Révélation de l'ancien Testament. Lors de la consécration épiscopale de Mgr Jean-Louis Brugès, dans la cathédrale d'Angers, le 30 avril 2000, on a dit : « Tout au long de l'ancienne Alliance tu commençais à donner forme à ton Église par la parole de grâce. »

131 — Lors de la consécration épiscopale de Mgr Jean-Louis Brugès, on a remarqué quelques variantes : « Et maintenant, Seigneur, répands sur celui que tu as choisi la force qui vient de toi, l'Esprit souverain, l'Esprit que tu as donné à ton Fils bien-aimé, Jésus-Christ, l'Esprit qu'il a lui-même communiqué aux saints Apôtres qui établirent l'Église en chaque lieu comme ton sanctuaire, à la louange incessante et à la gloire de ton nom. »

132 — Le texte latin dit : « le souverain sacerdoce ». La traduction est gravement fautive.

L'assemblée : Amen.

*

Annexe 2

Comparaison des formules d'ordination épiscopale

faite par Dom Paul Cagin, moine de Solesme

Dom Paul Cagin a fait, dès 1919, une comparaison entre le texte de la prière consécatoire de la *Tradition apostolique* et dix autres textes antiques, dont quatre sont des rites orientaux encore en vigueur ¹³³.

A la page suivante, se trouve le tableau d'assemblage qui termine la reproduction des onze textes.

La *Tradition apostolique* (V comme « manuscrit de Vérone ») est à gauche, la consécration de l'évêque copte (Cc) est la 7^e à partir de la gauche après celle du métropolitain maronite (MM) et des *Constitutions apostoliques* (A.C. VIII), celle du patriarche maronite (MP) toute à droite, après le *Testamentum Domini* (T).

¹³³ — Dom Paul CAGIN *L'Anaphore apostolique et ses témoins*, Paris, Lethielleux, 1919, p. 274-291.

III. FORMULE DE L'ORDINATION EPISCOPALE 191

MP	CC	MM	AC VIII	CH	EP	MP	CC	MM	AC VIII	CH	EP
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12	12
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13
14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14	14
15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16	16
17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17	17
18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18	18
19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19	19
20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21	21
22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22	22
23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23	23
24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24
25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25	25
26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26	26
27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27	27
28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28	28
29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29	29
30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31	31
32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32	32
33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34	34
35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35	35
36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36	36
37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37	37
38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38	38
39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39	39
40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40	40
41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42	42
43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43	43
44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44	44
45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45	45
46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46	46
47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47	47
48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48	48
49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49	49
50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50
51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51	51
52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52
53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53	53
54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54	54
55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55
56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56	56
57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57	57
58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58	58
59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59	59
60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60	60
61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61	61
62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62
63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63	63
64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64	64
65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65	65
66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66	66
67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67	67
68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68	68
69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69	69
70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70	70
71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71	71
72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72	72
73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73	73
74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74	74
75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75	75
76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76	76
77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77	77
78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78	78
79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79	79
80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80	80
81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82	82
83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83	83
84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84	84
85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85	85
86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86	86
87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87	87
88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88	88
89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89	89
90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90	90
91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91	91
92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92	92
93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93	93
94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94	94
95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95	95
96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96	96
97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97	97
98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98	98
99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99	99
100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100	100

TABEAU D'ASSEMBLAGE

MP	CC	MM	AC VIII	CH	EP	MP	CC	MM	AC VIII	CH	EP
1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4
5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7	7
8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8	8
9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11	11
12	12	12	12	12							

Annexes 3

Deux autres textes

Nous donnons ici les textes des prières d'ordination épiscopales du *Testament de Notre-Seigneur* et des *Constitutions apostoliques*.

Ceci permettra de vérifier l'assertion de Dom Botte que nous avons citée : « Dans le rite syrien, la prière pour l'ordination du patriarche n'était autre que celle du *Testament de Notre-Seigneur*, remaniement de la *Tradition apostolique*. De même dans le rite copte, la prière pour l'ordination de l'évêque est proche de celle des *Constitutions apostoliques*, autre remaniement du texte d'Hippolyte 134. »

Le Testament de Notre-Seigneur et le rite maronite

Testament Domini Nostri Jesu Christi, dans RAHMANI, p. 30 cité dans Dom Paul CAGIN, p. 286-288	Rite de consécration du patriarche maronite, Henricus DENZINGER, Ritus orientalem, t. 2, p. 220
Deus qui omnia in virtute fecisti et formasti, qui fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti eis in timore servare iussa tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis, et notum fecisti nobis Spiritum tuum illum bonum,	Deus, qui omnia in virtute fecisti et formasti ac fundasti conceptu mentis orbem habitabilem, qui ornasti coronam omnium rerum a te factarum, qui dedisti nobis in timore custodire mandata tua, qui tribuisti nobis intellectum veritatis et manifestasti nobis Spiritum tuum illum bonum, qui Filium tuum dilectum misisti unicum Salvatorem nostrum immaculatum pro redemptione nostra,
Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant, qui illuminationem dedisti ecclesiae per	Deus Pater Domini nostri Jesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis, qui in puris altis habitas perpetuo, qui es altissimus, laudabilis, terribilis, magnus et omnia videns, qui omnia, antequam fiant, nosti, apud quem omnia, antequam sint, jam erant, qui illuminationem dedisti ecclesiae per

gratiam Unigeniti Filii tui, prædesiniens ab initio illos qui cupiunt æquitatem et faciunt quæ sancta sunt, habitare in mansionibus tuis ;	gratiam unigeniti Filii tui, prædesiniens ab initio illos, qui cupiunt æquitatem et faciunt, quæ sancta sunt, habitare in mansionibus tuis ;
qui elegisti Abraham qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum transulisti ad thesaurum vitæ, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo ;	qui elegisti Abraham, qui placuit tibi in fide, et Henoch sanctum thesauro vitæ donasti, qui principes et sacerdotes ordinasti in sanctuario tuo altissimo, Domine ;
Domine, qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi ; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus (pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formata cælorum tuorum.	qui vocasti eos ad laudandum et glorificandum in loco gloriæ tuæ nomen tuum et Unigeniti tui ; Domine Deus, qui non reliquisti sublime sanctuarium tuum sine ministerio ante constitutionem mundi ; sanctuaria tua exornasti et decorasti principibus (pontificibus) et sacerdotibus fidelibus juxta formata cælorum tuorum.
Domine cui etiam nunc collaudari placuit, et dignatus es constituere principes (id est presidentes) populo tuo.	Tibi, Domine, etiam placuit modo laudari in hoc sermo tuo, et dignum effecisti eum, præesse populo tuo ; illumina eum et effunde super eum gratiam et intelligentiam Spiritus tui principalis, quam tradidisti dilecto Filio tuo, Domino nostro Jesu Christo ;
Da, Deus, sapientiam, consilium, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.	Da ei, Deus, sapientiam laudabilem, fortitudinem, virtutem, unitatem spiritus ad faciendum omnia per tuam cooperationem.
Concede, Deus, Spiritum tuum sanctum, qui datus fuit sancto tuo, mitte eum Ecclesie tuæ sanctæ et puræ, et omni loco, qui laudes tuas canit. Da, Domine, ut seruus tuus iste placeat tibi, ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas, ad tempora propheta, ad orationes acceptas, ad postulationem fidelem, ad cogitationem rectam, ad cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.	Concede et Deus, Spiritum tuum Sanctum, qui datus fuit sanctis tuis, confirma Ecclesiam tuam puram et sanctam et omnem locum tuum sanctum, largire etiam, Domine, ut seruus tuus iste, qui placuit tibi, sit ad enarrationem gloriæ et laudem incessabilem, ad glorificationes perfectas et temporales, ad orationes acceptas, postulationes fideles, cogitationes rectas, cor humile, ad actionem vitæ et humilitatis ac veritatis, ad scientiam rectitudinis.
Pater qui nosti corda omnium, huic sermo	Pater, qui nosti corda omnium, effunde

<p>tu, quem elegisti ad episcopatum, ut pascat gregem tuum sanctum et summo sacerdote fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, concede ut appareat facies tua, eumque dignum reddere,</p>	<p>virtutem tuam super hunc seruum tuum, quem elegisti ad patriarchatum, ut pascat universum gregem tuum sanctum et summo sacerdote fungatur sine querela, die ac nocte tibi ministrans, et concede, ut illi appareat facies tua, eumque dignum reddere,</p>
<p>qui tibi diligenter et cum omni timore offerat oblationes Ecclesie sanctae tuae impertire ei, ut habeat tuum Spiritum pollentem potestate ad solvenda omnia ligamina, quemadmodum Apostolis tuis concessisti.</p>	<p>qui tibi attende et cum omni timore offerat oblationes Ecclesie tuae sanctae, et impertire ei totam potestatem, quam dedisti sanctis Apostolis tuis, ut potestate Spiritibus tui solvat omnia ligamina,</p>
<p>Ut placeat tibi in humilitate, imple illum charitate, scientia, discretione, disciplina, perfectione, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes, confessiones ac orationes, in odorem suavitatis,</p>	<p>et ut placeat tibi in pura humilitate, caritate illum imple, scientia, discretione, disciplina, perfectione, magnanimitate cum puro corde, dum orat pro populo, dum contristatur pro his, qui stulte agunt, eosque ad auxilium trahit, dum offert tibi laudes et confessiones ac orationes in odorem suavitatis</p>
<p>per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum una cum Spiritu sancto ante saecula et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula interminabilia saeculorum. Amen.</p>	<p>per Dominum nostrum Jesum Christum Filium tuum dilectum, per quem tibi gloria, honor et imperium una cum Spiritu tuo Sancto ab aeterno et nunc et omni tempore et in generationem generationum et in saecula infinita. Amen.</p>

Les Constitutions apostoliques et le rite copte

1.	<p>Constitutions Apostoliques, dans PG 1, 1074-1075.</p>	<p>Rite copte d'ordination de l'évêque, dans Henricus DENZINGER, Ritus orientatum, t. 2, p. 23</p>
2.	<p>Qui es, here Domine, Deus, omnipotens,</p>	<p>Dominator Domine Deus omnipotens</p>
3.	<p>solus ingentis ac regem non habens qui semper es, et ante saecula existis ; qui nullo indiges, omnemque causam</p>	<p>Voir ligne 5</p>

	<p>atque ortum superas ; solus verus, solus sapiens ; qui solus Altissimus es, natura invisibilis cujus cognitio, expers principii ; solus bonus ac incomparabilis ; qui omnia nosti ante quam fiant occultorum cognitor, inaccessus ; Domino carens ;</p>	
4.	<p>Deus et Pater unigeniti Filii tui, Dei ac Servatoris nostri, conditor universorum per ipsum, provisor, tutor ;</p>	<p>Pater Domini nostri et Dei nostri et Salvatoris nostri Jesu Christi,</p>
5.	<p>Voir ligne 3</p>	<p>une sole ingente, sine principio (ἀρχή) nullum regem habens super te, qui es semper et es ante saecula, infinite et sole altissime, sole sapiens (σάβως), sole bone (ἀγαθός), invisibilis in natura (φύσις) tua, principii expers (ἀναρχος), et apud quem est scientia incomprehensibilis et incomparabilis (ἀνυγκρίτος), cognoscens occulta, cognoscens omnia antequam fiant,</p>
6.	<p>Pater misericordiarum, et Deus totius consolationis ;</p>	<p>[Note 1]</p>
7.	<p>Tu qui in altis habitas, et humilia respicis. Tu qui dedisti leges ac regulas Ecclesiae, per Christi tui adventum in carne,</p>	<p>qui es in altissimis et respicis humiles, qui dedisti stabula ecclesiastica per unigenitum Filium tuum Dominum nostrum Jesum Christum,</p>
8.	<p>qui ab initio prestitisti [προποστας] sacerdotes in populi tui curacionem.</p>	<p>qui constituisti sacerdotes ab initio, ut adsisterent populo tuo,</p>
9.	<p>Abelem in primis, Sethum, Enosum, Henochum, Noam, Melchisedecum et Jobum ; qui constituisti Abrahamum et ceteros patriarchas, cum fidelibus tuis famulis, Moysen, Aarone, Eleazaro, Phinee ; qui in ipsis desumpsisti principes, et sacerdotes in tabernaculo testimonii ; qui Samuelem elegisti in sacerdotem ac prophetam ;</p>	<p>[Note 2]</p>
10.	<p>qui sanctuarium tuum sine ministris non reliquisti ; qui benivolentia prosecutus es eos in quibus voluisti celebrari.</p>	<p>qui non reliquisti locum tuum sanctum sine ministerio, qui complacuiti tibi glorificari in iis, quos elegisti ;</p>
11.	<p>Ipsae nunc quoque, intercessu Christi</p>	<p>tu iterum nunc effunde virtutem Spiritus</p>

	tui, per nos infunde virtutem principis tui Spiritus, tuum Jesum Christum,	tui hegemonici (ηγεμονικόν), [Note 3]
13.	quemque voluntate tua donavit sanctis apostolis ad te æternum Deum pertinentibus.	quem donasti Apostolis sanctis tuis
14.	Da in nomine tuo,	in nomine tuo. Da igitur
15.	Deus cognitor cordis,	
16.		hanc eandem gratiam
17.	huic servo tuo, electo a te in episcopum, pascere sanctum tuum gregem, et pontificem tuum agere inculpate ministrantem nocte ac die; et placando faciem tuam,	super servum tuum N, quem elegisti in episcopum, ut pasceret gregem tuum sanctum, et ut tibi esset in ministrum irprehensibilem, orans ante benignitatem tuam die ac nocte,
18.	congregare numerum eorum qui saboi fiunt, ac offerre tibi dona sanctæ tuæ Ecclesiæ.	congregans (conservans ?) numerum salvandorum, offerens tibi dona in sanctis ecclesiis.
19.	Da illi, Domine omnipotens, per Christum tuum participationem sancti Spiritus; ut habeat potestatem remittendi peccata secundum mandatum tuum, dandi clericos seu ordines ecclesiasticos juxta præceptum tuum, et solvendi omne vinculum secundum potestatem quam tribuisti apostolis;	Ita, Pater omnipotens, per Christum tuum, da ei unitatem Spiritus Sancti tui, ut sit ipsi potestas dimittendi peccata secundum mandatum unigeniti tui Filii Jesu Christi Domini nostri, constituendi clericos secundum mandatum ejus ad sanctorum, et solvendi vincula omnia ecclesiastica,
20.		faciendi domos novas orationis (εὐκτηρίων), et sanctificandi (ἀγιάζειν) altaria (βωταστήριον);
21.	utque tibi placeat in mansuetudine, et mundo corde, constanter, inculpate ac irprehensibiliter offerendo tibi purum et incruentum sacrificium, quod per Christum constituisti mysterium Novi Testamenti, in odorem suavitatis;	et placeat tibi in mansuetudine et corde humili, offerens tibi in innocentia et irprehensibilitate sacrificium sanctum incruentum, mysterium hujus Testamenti Novi, in odorem suavitatis.
22.	per sanctum Filium tuum Jesum Christum, Deum ac Salvatorem nostrum; per quem tibi gloria, honor et cultus in sancto Spiritu, nunc, et semper, et in secula seculorum. Amen.	[Note 4]

Note 1 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « *Pater misericordiarum et Deus omnis consolationis.* »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « *Qui es Pater misericordiarum et Deus totius creaturæ.* »

Note 2 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « *Qui elegisti Abraham dilectum tuum ad hereditatem fidei, et Enoch sanctum transulisti ad thesauros lucis, propterea quod tibi placuit, qui donasti Moysi mansuetudinem et Aaron plenitudinem sacerdotii, qui unxisti reges ab initio et principes, ut judicarent populum tuum in veritate.* »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « *Abelem et Seth et Enos et Cainan et Malalaelem et Jared et Henoch et Matusalem et Lamech et Noe et Sem et Melchisedech et Job. Qui apparuisti Abrahamo, Isacco, Jacobo, Moysi, et reliquis patriarchis cum illis fidelibus et tibi placentibus, Aaron sacerdote et Eleazar et Phinees, ex quibus constituit sacerdotium et lex testimonii; qui Samuelem elegisti sacerdotem et prophetam.* »

Note 3 :

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « *Ut ministerium exhibeat Filio tuo dilecto Domino nostro Jesu Christo.* »

Note 4 :

— pour l'ordination du métropolitain et du patriarche copte : « *per quem gloria et honor et potestas et adoratio te decet cum ipso et Spiritu sancto vivificante et consubstantiali tecum nunc, etc.* »

— pour l'ordination du métropolitain maronite : « *per Filium tuum Jesum Christum, Deum Salvatorem nostrum, per quem tibi convenit gloria et honor et adoratio et Spiritui sancto æqualiter.* »

*